

2017-05-04 1 h 41 : 50 PM

Alors approchez-vous Madame, SVP

Bonjour Mme

Alors la défenderesse est accusée d'avoir le 1^{er} mai 2015 exercé des voies défait contre un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit l'agent Tessier, et elle est également accusée d'avoir à la même date volontairement (0 min 53 s) le même agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

Alors la preuve de la poursuite se résume de la façon suivante, le sergent Patrice Bigras témoigne que le 1^{er} mai 2015, avec une équipe de policiers, il avait comme mandat de maintenir l'ordre et la paix durant une manifestation en fin d'après-midi, début de la soirée et ils sont près des rues Sainte-Catherine et Union pour faire circuler les manifestants. Les policiers sont en uniforme, sont casqués, ils demandent aux gens de circuler, de ne pas rester dans la rue. Il y a environ 40 – 50 personnes dans la rue sur Sainte-Catherine. Ce sont des hommes et des femmes de tout âge. La foule n'est pas agressive, personne n'est cagoulée, masquée ou armée (1 h 37), aucun méfait n'a été commis dans les environs. Les policiers font une ligne et avancent lentement vers les manifestants en leur disant de circuler. La rue Sainte-Catherine avait préalablement été fermée au complet à la circulation automobile en raison de manifestations. Les policiers ré ouvraient la rue et quand l'agent Tessier intervient près de la défenderesse, la rue n'est pas encore ré-ouverte à la circulation. Au moment où les policiers arrivent à cet endroit il n'y a pas de véhicule automobile près des manifestants, mais des voitures s'en viennent en leur direction, ils sont à environ 200 mètres à l'ouest d'eux.

À l'arrivée des policiers, certaines personnes montent d'elles-mêmes sur le trottoir et par contre 3 ou 4 d'entre elles s'assoient dans la rue dont la défenderesse. L'agent Tessier s'approche d'elle, il essaie de la prendre par les aisselles pour la lever de terre, elle résiste, elle ne veut pas se lever, elle lui crie, je cite « touche-moi pas, j'ai le droit de manifester. » Alors que l'agent Tessier tente de lever la défenderesse, elle se débat et elle le frappe à poings fermés d'au moins 3 coups à la poitrine avec l'extérieur de son poing droit. L'agent Tessier arrête la défenderesse et l'amène à l'écart. C'est la seule personne qui sera arrêtée durant cette intervention policière.

De son côté, l'agent Robert Tessier témoigne qu'il est ce jour-là assigné à la surveillance de la manifestation au coin de la rue Sainte-Catherine et Union, il y a environ une trentaine de personnes dans la rue qui bloquent la circulation. Les véhicules tentent tant bien que mal à se faufiler entre les manifestants. Quand il arrive face à la défenderesse à environ 3 ou 4 pieds d'elle, elle s'assoit par terre dans la rue. Le policier lui donne l'ordre de se lever et d'aller sur le trottoir, la défenderesse ne bouge pas. Il la prend donc par les aisselles et la lève debout. Elle se tend vers l'arrière, ne veut pas avancer, il la pousse tranquillement de façon continue sans lui donner de coups pour qu'elle avance vers le trottoir, et ce en lui donnant l'ordre d'aller vers le trottoir. Il fait quelques pas avec elle, il se retourne et lui dit, je cite « arrête de pousser les femmes, on a le droit de manifester. » Elle lève le bras droit dans les airs, lui donne un ou 2 coup de poings à la poitrine avec l'extérieur de son poing. Puis elle reste immobile et lui donne un 3^e coup de poing dans la poitrine de la même manière, il l'arrête alors pour voies de fait. Il tente de commencer à lui donner ses droits, mais son commandant lui dit de retirer la défenderesse à l'extérieur pour ne pas être trop près de la foule. Il l'amènera donc un peu à

2017-05-04 1 h 41 : 50 PM

Alors approchez-vous Madame, SVP

Bonjour Mme

Alors la défenderesse est accusée d'avoir le 1^{er} mai 2015 exercé des voies défait contre un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit l'agent Tessier, et elle est également accusée d'avoir à la même date volontairement (0 min 53 s) le même agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

Alors la preuve de la poursuite se résume de la façon suivante, le sergent Patrice Bigras témoigne que le 1^{er} mai 2015, avec une équipe de policiers, il avait comme mandat de maintenir l'ordre et la paix durant une manifestation en fin d'après-midi, début de la soirée et ils sont près des rues Sainte-Catherine et Union pour faire circuler les manifestants. Les policiers sont en uniforme, sont casqués, ils demandent aux gens de circuler, de ne pas rester dans la rue. Il y a environ 40 – 50 personnes dans la rue sur Sainte-Catherine. Ce sont des hommes et des femmes de tout âge. La foule n'est pas agressive, personne n'est cagoulée, masquée ou armée (1 h 37), aucun méfait n'a été commis dans les environs. Les policiers font une ligne et avancent lentement vers les manifestants en leur disant de circuler. La rue Sainte-Catherine avait préalablement été fermée au complet à la circulation automobile en raison de manifestations. Les policiers ré ouvraient la rue et quand l'agent Tessier intervient près de la défenderesse, la rue n'est pas encore ré-ouverte à la circulation. Au moment où les policiers arrivent à cet endroit il n'y a pas de véhicule automobile près des manifestants, mais des voitures s'en viennent en leur direction, ils sont à environ 200 mètres à l'ouest d'eux.

À l'arrivée des policiers, certaines personnes montent d'elles-mêmes sur le trottoir et par contre 3 ou 4 d'entre elles s'assoient dans la rue dont la défenderesse. L'agent Tessier s'approche d'elle, il essaie de la prendre par les aisselles pour la lever de terre, elle résiste, elle ne veut pas se lever, elle lui crie, je cite « touche-moi pas, j'ai le droit de manifester. » Alors que l'agent Tessier tente de lever la défenderesse, elle se débat et elle le frappe à poings fermés d'au moins 3 coups à la poitrine avec l'extérieur de son poing droit. L'agent Tessier arrête la défenderesse et l'amène à l'écart. C'est la seule personne qui sera arrêtée durant cette intervention policière.

De son côté, l'agent Robert Tessier témoigne qu'il est ce jour-là assigné à la surveillance de la manifestation au coin de la rue Sainte-Catherine et Union, il y a environ une trentaine de personnes dans la rue qui bloquent la circulation. Les véhicules tentent tant bien que mal à se faufiler entre les manifestants. Quand il arrive face à la défenderesse à environ 3 ou 4 pieds d'elle, elle s'assoit par terre dans la rue. Le policier lui donne l'ordre de se lever et d'aller sur le trottoir, la défenderesse ne bouge pas. Il la prend donc par les aisselles et la lève debout. Elle se tend vers l'arrière, ne veut pas avancer, il la pousse tranquillement de façon continue sans lui donner de coups pour qu'elle avance vers le trottoir, et ce en lui donnant l'ordre d'aller vers le trottoir. Il fait quelques pas avec elle, il se retourne et lui dit, je cite « arrête de pousser les femmes, on a le droit de manifester. » Elle lève le bras droit dans les airs, lui donne un ou 2 coup de poings à la poitrine avec l'extérieur de son poing. Puis elle reste immobile et lui donne un 3^e coup de poing dans la poitrine de la même manière, il l'arrête alors pour voies de fait. Il tente de commencer à lui donner ses droits, mais son commandant lui dit

de retirer la défenderesse à l'extérieur pour ne pas être trop près de la foule. Il l'amènera donc un peu à l'écart. Elle se débat, à un moment donné, elle perd l'équilibre et tombe. En tombant, elle s'accroche au policier qui tombe avec elle. Il se relève, une policière intervient pour assister l'agent Tessier. Ils prennent la défenderesse chacun par un bras pour l'amener à l'écart. Elle résiste quand le policier veut la menotter, elle se ((inaudible (4 min 26 s).

Quant à la preuve entendue en défense, elle se résume de la façon suivante : Mme témoigne s'être rendue à la manifestation ce jour-là avec sa conjointe. Elle admet bien candidement qu'elle était stressée par les événements qui se sont déroulés, que certaines choses sont floues pour elle, que son cerveau n'a pas tout enregistré ce qui s'est passé. Quand elle arrive au coin des rues Sainte-Catherine et Union, il y a plusieurs personnes dans la rue et sur le trottoir. Certaines personnes sont assises dans la rue, il n'y a pas de circulation automobile à ce moment-là. Des rangs de policiers arrivent et les poussent par-derrière en leur donnant des coups dans le dos pour qu'ils avancent en leur disant de bouger, d'avancer.

Mme (5 min 7 s) a vu la défenderesse assise, elle ne l'a cependant pas vue se relever. Elle ne cite pas non plus dans le temps le moment où elle voit la défenderesse assise par rapport au reste des événements. Par hasard, au moment où la défenderesse est debout, il se retrouve à côté d'elle, elles ne se connaissent pas, elles sont à ce moment-là dans la rue, mais spontanément le témoin met son bras sur l'épaule de la défenderesse et elles avancent ensemble. À un moment donné, la défenderesse se retourne en levant le bras droit et dit au policier « arrête de me frapper, frappe pas les femmes, tu me fais mal. » Le policier lui prend le bras, l'attire vers lui et lui met le bras vers l'arrière. La défenderesse crie, le policier ne lui dit rien, ne lui dit pas qu'il l'arrête et finalement M. (5 min 51 s) témoigne qu'il assistait à une manifestation le jour des événements, il ne connaît pas non plus la défenderesse. Il est sur le trottoir lorsqu'il voit la défenderesse avec d'autres personnes au milieu de la rue. Les policiers les poussent pour qu'ils circulent et pour qu'ils avancent plus rapidement. La défenderesse avance, un policier la pousse en lui disant d'avancer. Finalement, le policier pousse la défenderesse plus fort et l'agrippe pour l'arrêter après qu'elle ait manifesté son mécontentement d'être poussée.

La 1^e fois que le témoin voit la défenderesse, c'est quand le policier la pousse, c'est ça qui a attiré son attention. Alors, la défenderesse soumet principalement que l'agent Tessier n'était pas dans l'exécution de ses fonctions, que se faisant la poursuite n'a pas prouvé l'un des éléments essentiels des deux infractions qui lui sont reprochées. Quant à l'infraction de voies de fait, elle évoque que si... d'abord, elle prétend que la défenderesse n'a pas commis de voies de fait à l'endroit de l'agent Tessier et que si le Tribunal en arrivait à une conclusion contraire que le geste qu'elle a posé était un geste de légitime défense.

Quant aux prétentions de la poursuite, la poursuivante soumet que l'agent Tessier agissait (7m) de ses fonctions et que la preuve de la commission par la défenderesse des deux infractions qui lui sont reprochées a été faite hors de toute doute raisonnable.

Alors, quant à la question de voies de fait, le Tribunal doit dans un premier temps déterminer s'il est convaincu hors de tout doute raisonnable que la défenderesse a commis des voies de fait contre le policier. Si le Tribunal n'est pas convaincu, la défenderesse sera acquittée. Si le Tribunal est convaincu hors de tout

doute raisonnable qu'elle a commis des voies de fait, il doit se demander si le policier était dans l'exécution de ses fonctions. S'il ne l'était pas, le Tribunal devra alors déterminer si la défenderesse a quand même commis des voies de fait et si elle a agi en légitime défense.

Alors les deux témoins de la défense sont catégoriques que le policier a poussé la défenderesse pour la faire avancer, cela a été confirmé par l'agent Tessier dans le sens où il dit ceci Tribunal 6, page 46, aux lignes 22 à 24, ça fait que là j'avancerais tranquillement avec elle en exerçant une pression dans le dos. À la page 47, aux lignes 16 à 21, je cite « j'exerçais une, je poussais pas, tsé je veux dire je donnais pas des poussées violentes, mais j'avais les deux mains dans son dos et puis je laissais une pression pour qu'elle avance, ça fait que je marchais tranquillement avec elle pis je suivais la ligne pour qu'elle avance puis finalement à la page 48, aux lignes 5 à 8, je cite une fois, "mais la (8 min 40 s) pour l'obliger à avancer, c'était la seule."

Les témoins de la défense affirment ne pas avoir vu la défenderesse frapper les policiers. Ils témoignent qu'après un certain temps, la défenderesse se retourne, lève un bras selon Mme (8 min 59 s) les deux bras selon M. (9m) et dit au policier d'arrêter de la frapper.

Selon Mme (9 min 5 s), la défenderesse a levé le bras comme pour se dégager en disant au policier d'arrêter de la frapper qu'il lui faisait mal. La version de M. _____ est sensiblement le même effet et témoigne qu'après ce qu'il considère être une poussée plus forte du policier, la défenderesse s'est retournée en disant au policier que c'était trop violent et ce pour montrer son mécontentement. Et selon ces deux témoins, c'est à ce moment que le policier agrippe la défenderesse par le bras pour la tirer à l'écart, et ce sans qu'elle ne l'est frappé de quelque façon que ça soit.

La version des deux témoins de la défense est crédible. Ces deux personnes ne connaissaient pas la défenderesse, leurs versions ne sont pas totalement identiques, mais ne semblent pas des versions fabriquées ou apprises par cœur.

Je vais attendre que quelqu'un ait répondu au téléphone, je vais continuer après...

Alors même si Mme (10 min 13 s) témoigne ne pas se souvenir de tout ce qui s'est passé, parce qu'elle a été énervée par la situation, elle semble avoir un bon souvenir des événements qui se sont produits un peu avant l'arrestation de la défenderesse.

Sa version concorde à plusieurs égards à ce sujet avec celle de M. _____ et même avec celle de l'agent Tessier. En effet, l'agent Tessier témoigne avoir poussé la défenderesse dans le dos avec ses mains pour qu'elle avance et il dit après une quinzaine de pas, la défenderesse s'est retournée, lui a dit d'arrêter, de pousser les femmes et qu'elle (10 min 40 s), la grande différence donc entre les versions des témoins et la défense et la version de l'agent Tessier se situe au niveau des coups que la défenderesse aurait ou non portés au policier.

Je m'excuse Mme, je vais attendre que M. sorte pour prendre son appel, je suis vraiment désolée.

Pour le reste, donc leurs versions sont assez semblable. La version des témoins de la défense analysée dans l'ensemble de la preuve est plausible, à l'effet que la défenderesse manifeste pacifiquement, elle se fait

(11 min 17 s) par un policier, se fait pousser dans le dos pour avancer, après quelques pas, elle s'impatiente, se retourne, lève les bras en signe de mécontentement et dit au policier d'arrêter de la pousser, qu'il lui fait mal. Ça semble logique et réaliste.

Il faut, par ailleurs, retenir également les contradictions importantes dans le témoignage des témoins de la poursuite, soit du sergent Bigras et l'agent Tessier. Selon le sergent Bigras, lorsque les policiers arrivent sur la rue Sainte-Catherine près de la rue Union, il n'y a pas de circulation automobile, ils voient venir des véhicules à environ 200 mètres d'eux, soit environ 3-4 rues plus loin.

L'agent Tessier, de son côté, témoigne plutôt que les manifestants bloquaient la circulation, qu'il y avait des véhicules qui tentaient tant que mal de se faufiler entre les manifestants, et ce n'était pas facile, il s'agit donc là d'une contradiction relativement importante.

Également, selon le sergent Bigras, la défenderesse a frappé l'agent Tessier lorsque celui-ci tente de la lever du sol. À la page 15, à partir de la 23^e ligne jusqu'à la ligne 1, de la page 16, il dira ceci, je cite « alors, il essaie de lever la dame, et puis là la dame, elle se débat et puis elle commence à frapper l'agent Tessier avec comme un coup de poing fermé. » Fin de la citation.

Alors que l'agent Tessier témoigne plutôt que la défenderesse l'a frappé alors qu'elle était debout, qu'il avait fait avec elle une dizaine de pas en exerçant une pression dans son dos pour qu'elle avance. Il s'agit encore une fois d'une contradiction importante, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une contradiction sur le moment et le contexte dans lequel aurait été commise l'infraction reprochée à la défenderesse. Cette contradiction est également importante parce que les deux policiers témoignent que c'est le sergent Bigras qui incite l'agent Tessier à arrêter la défenderesse pour voies de fait, alors que si on se réfère à leur témoignage, on ne sait pas à quel moment les voies de fait auraient été commis.

Compte tenu donc de la version crédible des témoins de la défense et des contradictions importantes dans la version des témoins de la poursuite, le Tribunal n'est pas convaincu hors de tout doute raisonnable que la défenderesse a frappé l'agent Tessier.

Selon l'ensemble de la preuve, il est plausible que la défenderesse ait plutôt levé un bras ou les bras pour manifester son mécontentement. Ce geste posé par la défenderesse constitue-t-il une voie de fait au sens de l'article 265-1 (b) du Code criminel qui prévoit, je cite : "commet des voies de fait, se livre à une attaque, une agression qui compte selon le cas, tente ou menace par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne s'il est en mesure actuelle ou s'il porte cette personne à croire pour des motifs raisonnables qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son méfait." Le Tribunal ne croit pas que le geste posé par la défenderesse entre dans le cadre de l'article 265 (14 min 14 s).

Selon les témoins de la défense et le Tribunal y croient, il s'agissait d'un mode d'expression pour accompagner ses propos en demandant à l'agent Tessier de cesser de la pousser, le Tribunal ne croit pas que ce faisant, elle ait tenté ni menacé de frapper le policier.

Pour tous ces motifs, donc le Tribunal n'est pas convaincu hors de tout doute raisonnable, que la défenderesse a commis des voies de fait contre l'agent Tessier, et donc sur le 1^e chef, acquitte la défenderesse.

Quant au chef d'entrave, la poursuite va démontrer hors de tout doute raisonnable qu'une entrave a eu lieu, que la personne dont le travail est entravé est un agent de la paix, que cette personne était dans l'exécution de ses fonctions et que l'accusée a volontairement entravé le travail de l'agent de la paix.

La poursuivante soumet que l'entrave ici est le fait pour la défenderesse d'avoir résisté à son arrestation. Les deux témoins de la défense n'ont pas réellement été témoins de qu'est-ce qui s'est passé une fois que l'agent Tessier a saisi la défenderesse pour l'amener à l'écart, et donc leur témoignage à cet égard ne peut pas être considéré.

Quant à l'agent Bigras, il témoigne ainsi, la page 18 des notes sténographiques aux lignes 3 et 4, la question lui est posée "une fois que vous voyez les coups qui sont donnés sur l'agent Tessier que faites-vous par la suite" et la portion importante de sa réponse se situe aux paragraphes 11 à 24, où il dit : 'ça fait que là j'ai dit est-ce que tu vas l'arrêter, arrête-là, ça brassait un peu et là l'agente ici a procédé à l'arrestation de la dame. Il a commencé à la tirer, l'amener derrière les policiers, nous autres le reste c'est les policiers ont commencé à avancer un peu alors l'agent Tessier avec toujours la dame genre commencé comme si on prendrait quasiment comme une poche, il l'avait en dessous des bas, il a commencé à reculer avec la dame, ce que ça fait, j'ai comme perdu un peu contact de vue.'

Donc on comprend que pour le reste, l'agent Tessier, le sergent Bigras n'a pas été témoin de la situation. Quant à l'agent Tessier, témoigne ainsi relativement à l'arrestation, à la page 52, aux lignes 9 à 19, je cite : 'c'est ça les coups, ils sont faits un peu comme en deux séquences, elle m'a donné un à deux, la première fois pis là, elle est restée immobile devant moi et pis elle m'en a redonné un autre un moment pis là j'avais le sergent en arrière de moi qui disait qu'est-ce que tu attends pour l'arrêter. Il m'a dit, arrête-là, ça fait que là je l'ai prise par les épaules, pis je l'ai retirée de la ligne pis je l'ai mise en arrière des policiers.'

Et, à la page 53, aux lignes 15 à 25, le policier dit ceci : 'ça fait que là à un moment donné, je n'avais plus le choix, ça fait que je l'ai retirée de la foule et puis à ce moment-là, j'ai dit qu'elle est en état d'arrestation pour voies de fait. J'ai tenté de commencer à lui donner ses droits, mais là à ce moment-là, le sergent, le commandant m'a dit de retirer la dame à l'extérieur pour ne pas être trop proche de la foule, ça fait que là à ce moment-là, j'ai voulu l'amener du côté où est-ce qu'on était, côté sud-ouest.

Le Tribunal considère que la principale question à résoudre sur ce chef est le caractère volontaire de l'entrave. En analysant l'ensemble de la preuve, incluant la vidéo, le Tribunal n'est pas convaincu que la défenderesse ait compris qu'elle était en état d'arrestation. Elle manifestait pacifiquement, la preuve révèle qu'aucun méfait ni geste de violence n'ont été commis par la défenderesse ou autres manifestants autour d'elle.

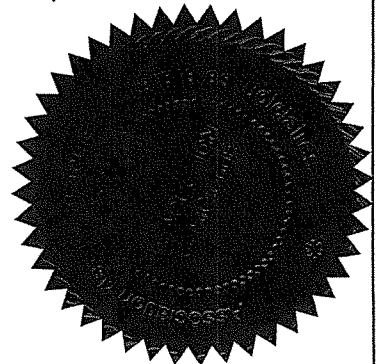
La première intervention de l'agent Tessier est de la lever de terre en la prenant sous les aisselles, à part de lui dire de circuler, aucune explication ne lui est donnée par qui que ce soit, alors qu'elle participe à une manifestation pacifique.

Ensuite, elle se fait pousser par le policier pour comprendre la vidéo que la défenderesse dit qu'elle a le droit de manifester, que c'est la journée des travailleurs, elle a perdu ses lunettes, elle semble totalement désemparée. D'ailleurs, le témoignage de l'agent Tessier ne permet pas de conclure que la défenderesse a compris qu'elle était en état d'arrestation. Il n'apparaît pas à son témoignage qu'il l'a clairement informée de son état d'arrestation de manière à ce qu'elle le comprenne.

D'abord, il y a encore une fois contradiction entre la version des deux policiers sur le moment où l'arrestation ait lieu. Le sergent Bigras la situe au moment où il prétend que les coups sont donnés par la défenderesse, c'est-à-dire au moment où le sergent Tessier tente de la lever de terre et l'agent Tessier lui situe plutôt au moment de l'arrestation parce que selon lui les coups sont donnés, c'est-à-dire après qu'il marchait une dizaine de pas avec la défenderesse. L'agent Tessier témoigne avoir essayé de commencer à lui donner ses droits quand son superviseur lui dit de l'amener à l'écart, cela concorde avec la version des deux témoins de la poursuite qui témoignent que dès que la défenderesse lève le bras, le policier l'agrippe et l'amène à l'écart. Ni l'agent Tessier ni le sergent Bigras ne témoignent sur ce que l'agent Tessier aurait vraiment dit à la défenderesse pour l'arrêter. De tout cela, le Tribunal ne peut être convaincu que l'état d'arrestation était clairement formulé encore moins que la défenderesse ait pu comprendre qu'elle était arrêtée.

Il est évident que la principale préoccupation pour l'agent Tessier était d'amener la défenderesse à l'écart, c'est ce qu'il a fait. Donc, on comprend dans les circonstances que cette portion-là de son intervention était pour lui beaucoup plus importante que le reste de la situation, c'est-à-dire de donner des détails, de l'information claire quant à la situation de la défenderesse. Pour résister à une arrestation encore faut-il que la personne ait compris qu'elle était arrêtée et qu'elle décide sciemment de résister à cette arrestation.

De l'ensemble de la preuve, le Tribunal n'est pas convaincu hors de tout doute raisonnable que c'est le cas à l'instance, et donc le Tribunal n'est pas convaincu de la commission de l'infraction quant au 2^e chef et encore sur ce chef acquitte la défense.



Je certifie par la présente que la traduction ci-dessus a été faite :

- du document original **D'UN CD**
- d'une copie du document original

écrit en langue **FRANÇAISE**

La traduction est fidèle et correspond à tous égards audit document.

N° d'enr. de l'Association **17-T-279**

Traducteur : **N.A.**

Déclaré solennellement et signé devant moi dans la Ville de Montréal, Province de Québec, en ce **10^e** jour de **JULIET** de l'année **2007**

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
Nicolas Knoppers-Turp 207 309
COMMISSIONER OF OATHS
CIE. KELENY CO.
440 EST, RUE ST-ANTOINE
MONTRÉAL H2Y 1A5 CANADA
TÉL.: (514) 845-3111 FAX (514) 845-3006

Pour le Québec et l'extérieur du Québec
For Québec and outside of Québec